



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

Dossier n° 39-2023 MD

**Marseille, le 16 JUIN 2023**

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société S.A.S.U AZUR TP  
de régulariser la situation administrative concernant  
des remblais en lit majeur de la Touloubre  
sur la commune de Pélissanne (13330)**

**VU** les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement,

**VU** l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, notamment la rubrique 3.2.2.0 en application des articles L 214-1 à L 214-6 du même code,

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015, et particulièrement la disposition 8-01 faisant référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

**VU** le PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2002, précisant la limite du lit majeur de la Touloubre, annexé au PLU de la commune de Pélissanne du 24 janvier 2013 précisant l'interdiction de remblaiements et d'exhaussements dans la zone inondable hydrogéomorphologique de la Touloubre de la commune de Pélissanne,

**VU** l'arrêté interruptif de travaux n° 220/2021 du 10 juin 2021 pris au titre du code de l'urbanisme à l'encontre de Madame BOSH Michelle veuve SEGOND, parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47, commune de Pélissanne, prescrivant de faire cesser immédiatement tous travaux, remblais, constructions et installations de quelques natures qu'ils soient, au titre de la violation de l'article N-2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pélissanne et de l'article II-B du PPRI, approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2002, précisant la limite du lit majeur de la Touloubre et annexé au PLU de la commune de Pélissanne du 24 janvier 2013,

**VU** le procès-verbal de constatation d'urbanisme n°2021060007 en date du 29 juin 2021 établi par la police municipale de Pélissanne pour la poursuite de travaux sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 appartenant à Madame BOSH Michelle veuve SEGOND et ce, malgré une décision de justice ou un arrêté en ordonnant l'interruption,

**VU** le placement sous tutelle de Madame BOSH Michelle veuve SEGOND depuis le 25 février 2019 et le tuteur désigné ATG 13, Immeuble Aquillon 75 rue Denis Papin, La Duranne-CS 30566 13594 Aix-en-Provence,

.../...

**VU** le dépôt de plainte du 10 juin 2021 du tuteur désigné ATG 13 de Madame BOSH Michelle veuve SEGOND contre X pour le dépôt d'objet ou ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47,

**VU** le rapport de manquement administratif établi le 26 juin 2022 par l'inspecteur de l'environnement, adressé à la société S.A.S.U AZUR TP, 60 boulevard de l'Europe - 13127 Vitrolles, le 7 juillet 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception, et réceptionné le 11 juillet 2022 par l'intéressée, l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations ,

**VU** la réponse formulée par courrier en date du 10 août 2022 par la société S.A.S.U AZUR TP actant la prise de connaissance du rapport de manquement administratif susvisé et communiquant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les coordonnées de l'entreprise ayant procédé à des travaux de remblaiements sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 ;

**CONSIDERANT** que la rivière de la Touloubre est un cours d'eau au sens de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la société S.A.S.U AZUR TP, représentée par Monsieur CHAOUAT Dylan (procès verbal de constatation d'urbanisme n°2021060007 en date du 29 juin 2021) n'a pas déposé de dossier de déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour le dépôt de remblais sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 de la commune de Pélissanne,

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 15 avril 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté le dépôt de 3600 m<sup>2</sup> de remblais sur les parcelles cadastrées BI n°115 et BH n°47 appartenant à Madame BOSH Michelle veuve SEGOND, Mas Cabardel, route de Pélissanne, 13330 Pélissanne,

**CONSIDERANT** le PPRI de la commune de Pélissanne approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 février 2002, précisant la limite du lit majeur de la Touloubre, annexé au PLU de la commune de Pélissanne du 24 janvier 2013 précisant l'interdiction de remblaiements et d'exhaussements dans la zone inondable hydrogéomorphologique de la Touloubre de la commune de Pélissanne, il n'y a pas de possibilité de régulariser ces remblais conformément aux dispositions de l'article R .214-32 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société S.A.S.U AZUR TP de régulariser sa situation administrative,

**Sur proposition** de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société S.A.S.U AZUR TP, 60 boulevard de l'Europe, 13127 Vitrolles est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

Remettre les lieux à leur état d'origine en procédant à l'évacuation vers des lieux conformes à la réglementation en vigueur des 3600 m<sup>2</sup> de matériaux stockés sur les parcelles BI n°115 et BH n°47, Mas Cabardel, route de Pélissanne, 13330 Pélissanne, précédé du dépôt en préfecture d'un dossier de remise en état.

L'évacuation privilégiera la hiérarchisation et la valorisation des modes de traitement comme le préconise l'article L.541-1 du code de l'environnement. L'évacuation de ces déchets devra faire l'objet de bons de suivis de déchets.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société S.A.S.U AZUR TP est informée que :

- la remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;
- la cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de la société S.A.S.U AZUR TP comme prévu à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.S.U AZUR TP et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**Article 5** – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de Pélissanne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

et toutes autorités de police et de gendarmerie chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE